



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**OREADE SAS**

Centre de valorisation énergétique  
ZI de Port Jérôme II

76170 ST JEAN DE FOLLEVILLE

Références : 20221115\_VI\_OREADE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement OREADE SAS implanté Centre de valorisation énergétique ZI de Port-Jérôme II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OREADE SAS
- Centre de valorisation énergétique ZI de Port Jérôme II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005802180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui
- Activité principale : Incinération d'ordures ménagères et assimilés

Le site OREADE est une unité d'incinération de déchets non dangereux ménagers ou d'activité économique autorisé par arrêté préfectoral initial du 30 juillet 2004 dont la capacité annuelle de traitement a été portée à 216 000 t par arrêté complémentaire du 1er septembre 2022.

Ce site relevant de la compétence du service public de gestion des déchets du SEVEDE, son exploitation est assurée par la société OREADE (Groupe SUEZ) par délégation de service publique depuis 2004 (DSP renouvelée pour la période 2014 à 2030).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la dernière visite d'inspection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article IV.1.5	/	Lettre de suite préfectorale
7	Présence contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de traçabilité des déchets dans une installation d'incinération	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets dangereux – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5	/	Sans objet
4	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 7	/	Sans objet
6	Capacité de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article III.1.3.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est attendu une finalisation des travaux nécessaires à la résolution des non-conformités des installations électriques ayant conduit à la délivrance de trois certificats Q18 présentant un risque d'incendie au premier trimestre 2023. cf. demande n°4 à suivre de l'inspection susceptible de conduire à des suites administratives.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations et trois autres demandes formulées dans ce rapport et en lien avec le contrôle vidéo des déchets entrants, la capacité de rétention des eaux d'incendie et l'accès de l'inspection aux données de surveillance des rejets dans l'air.

Demande 2022-11 n°1 : l'exploitant transmettra les codes d'accès au portail client aux inspecteurs présents le jour de la visite afin que l'inspecteur en charge du contrôle de son site ait accès aux rapports mensuels et aux rapports de contrôle de la qualité de la chaîne de mesure dès qu'ils y sont publiés.

Demande 2022-11 n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection :  
 - au plus tard le 28 février 2023, le rapport d'étude APAVE relatif à l'étude programmée début janvier;  
 - dès sa réalisation le rapport d'intervention interne relatif aux réglages des relais thermiques prévu lors de l'arrêt technique de mars 2023,  
 - dès sa réalisation, le rapport d'intervention de la société Bataille concernant le nettoyage de l'armoire du tableau H85003.

Demande 2022-10 n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois, un plan des cotes du bassin pour un remplissage au niveau d'alerte (trait noir de la mire).

Demande 2022-11 n°4 : l'exploitant transmettra à l'inspection un extrait de vidéo démontrant qu'à tout moment le déchargement filmé en fosse peut être rattaché à la lecture de l'immatriculation du camion à l'origine du déchargement.

## **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Registre de traçabilité des déchets dans une installation d'incinération

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des déchets - Registres chronologiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare que l'accueil des camions (contrôle documentaire, contrôle visuel externe du camion, pesée et gestion des données d'entrée et de sortie) est réalisé par les agents du SEVEDE. Les données sont disponibles sur l'intranet du SEVEDE auquel les agents de la société OREADE ont accès. Les extractions de données disponibles sur cette base permettent aux agents de la société OREADE d'éditer les registres chronologiques de suivi des déchets de la société OREADE. L'inspection a consulté par sondage le registre chronologique des entrées et sorties de déchets du site OREADE directement sur cet intranet le jour de la visite.</p> <p>A ce jour le logiciel du SEVEDE ne permet pas d'éditer toutes les données exigées par l'arrêté du 31 mai 2021. Les extractions ne permettent pas le versement au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). La société OREADE ne dispose pas de compte affecté à son numéro de SIRET pour déclarer ses données au RNDTS. Selon l'exploitant le SEVEDE est également en charge de verser les données au RNDTS et prévoirait une évolution du logiciel permettant ce versement en janvier 2023.</p> <p>Par ailleurs, ce contrôle visuel a permis de détecter un chargement de déchet présentant des fumerolles dès l'entrée du site le 8 novembre 2022 et de l'isoler avant déchargement sur l'aire dédiée à cet effet. Après intervention du SDIS et déchargement de la benne, les fumerolles ont été identifiées comme provenant de déchets d'un chantier (Papier de morceau de laine de verre / roche, identifié comme DIB sur la fiche d'identification préalable). Cet incident s'ajoute aux incendies de fosse du 8 août et 12 septembre 2022. L'exploitant déclare avoir procédé à un rappel des conditions techniques d'admission des déchets sur son site auprès de ses clients.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant de la société OREADE qu'il doit procéder (ou faire procéder) au versement des données de l'année 2022 de ses registres chronologiques au RNDTS avant le 30 juin 2023 sur un compte rattaché au numéro de SIRET de la société OREADE. Tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 devront être transmis au RNDTS d'ici le 1er mai 2023 (à l'exception des autres registres chronologiques tenus à partir du 24 avril 2023, dont les délais de transmission au RNDTS seront ceux prévus par le décret du 25 mars 2021). Ces délais de tolérance sont établis par le ministère de l'écologie et disponibles au lien suivant : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments">https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments</a>. L'exploitant veillera à faire évoluer ses conditions d'acceptation préalables afin que les déchets présentant des risques d'auto-combustion soit écartés en amont de la réception sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 2 : Traçabilité des déchets dangereux – bordereaux électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : L'exploitant déclare émettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux générés par son site depuis le 1er juillet 2022.  L'inspection a consulté par sondage quelques BSD ainsi que les registres chronologiques des déchets dangereux disponibles sur le compte TrackDéchets de l'exploitant le jour de la visite.  Le BSD émis le 14/11/2022 pour l'envoi de cendres vers le centre d'enfouissement SERAF mentionne un code de traitement prévu D9 (élimination par traitement physico-chimique) alors que la société SERAF renseigne un code R11 (valorisation). L'exploitant déclare ne pas savoir à quelle opération de traitement est affecté le code R11 ni si le site SERAF est autorisé pour pratiquer une opération de valorisation sur les cendres issues du traitement des fumées d'incinérateur de déchets non dangereux.  Les BSD émis pour les cendres à destination de l'ISDD de Villeparisis font l'objet d'un traitement sous le nouveau code D9F (introduit par TrackDéchets) qui permet de mettre fin à la traçabilité sur le site de Villeparisis et signifie que l'enfouissement est réalisé sur le site de Villeparisis après un pré-traitement physico-chimique.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer que les prestataires de traitement qu'il utilise pratiquent les traitements pour lesquels ils se sont assurés qu'ils étaient autorisés surtout lorsque ceux-ci annoncent un traitement différent de celui initialement prévu dans les documents de traçabilité et utilise des codes D/R appropriés dans l'application TrackDéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, AIR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011 relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques aux cheminées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites établies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets atmosphériques issus de chaque cheminée doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :</p> <p>Valeurs maximales autorisées en situation effective de fonctionnement : cf. tableau article 5 dont pour le Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote : V1e Jour = 70 mg/Nm<sup>3</sup>, V1e semi-horaire = 400 mg/Nm<sup>3</sup>, Flux journalier = 132,2 kg/j (surveillance continue et semestrielle).</p> <p>Nm<sup>3</sup> : Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.</p> <p>C : Continu / S : Semestriel / SC : Semi-continu</p> <p>Pour chaque cheminée, le débit maximal des gaz est inférieur à 88 333 Nm<sup>3</sup> sec / heure (corrigé à 11 % d'O<sub>2</sub> pour des conditions normales de températures et de pression).</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a consulté le résultat des mesures de rejets dans l'air de septembre 2022 disponible sur le portail client de l'exploitant.</p> <p>Les valeurs limites en flux journaliers sont respectées pour l'ensemble des paramètres au regard des valeurs limites mises à jour par l'arrêté du 1er septembre 2022 en particulier le flux de NO<sub>x</sub> qui est inférieur à 132,2 kg/j.</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite que le contrôle externe du second semestre de la ligne 1 était en cours de réalisation (ligne 2 programmée le 16/11/2022).</p> <p>A cette occasion, l'inspection a constaté que le point de prélèvements des gaz par l'exploitant est implanté en bas de cheminée sur une section horizontale, alors que le point de prélèvement des gaz du bureau de contrôle externe est implanté sur la plateforme de prélèvement des rejets (poussières, dioxine/furane) en haut de cheminée sur une section verticale.</p> <p>L'exploitant a déclaré que le prochain Qal 2 sera réalisé en 2023 après l'installation de l'analyseur en continu de mercure (après mai 2023).</p> <p>L'inspection a également consulté le projet de liste des OTNOC et de cahier des charges destiné à la mise à jour du logiciel de calcul des mesures des moyennes journalières IED à réaliser à partir de décembre 2023.</p> <p>Demande 2022-11 n°1 : l'exploitant transmettra les codes d'accès au portail client aux inspecteurs présents le jour de la visite afin que l'inspecteur en charge du contrôle de son site est accès aux rapports mensuels et aux rapports de contrôle de la qualité de la chaîne de mesure dès qu'ils y sont publiés.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant veillera à intégrer le résultat de la surveillance des flux journaliers des rejets dans l'air dans son bilan annuel.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que ses points de prélèvement des gaz situés en bas des cheminées pour les lignes 1 et 2 sont conformes aux normes de prélèvement en vigueur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sodium</li> <li>- Chlorures</li> <li>- Composés azotés (NO3, NO2, NH4)</li> <li>- pH</li> </ul> <p>Les premiers sondages sont réalisés durant l'année 2023. Le nombre et l'emplacement des sondages sont transmis au service d'inspection des installations classées au minimum 3 mois avant leur réalisation.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base. À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a établi un rapport de base transmis à l'inspection en octobre 2020 : RAP-EV-SSP (v 01/2019) Rapport 797624-9273072-1 avec le concours de la société Bureau Véritas.</p> <p>Ce rapport relève que : Le rapport intitulé « Etat initial de l'environnement du site d'implantation de l'UVE des déchets ménagers et assimilés du SEVEDE – Campagne d'analyse des sols et des eaux souterraines » produit par la société BioMonitor en juin 2001 fourni les résultats d'analyses chimiques sur 4 échantillons de sols prélevés au droit du périmètre IED étudié.</p> <p>Les analyses des sols ne révèlent pas de contaminations particulières sur la base des paramètres testés (métaux, soufre, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques). En revanche pour les sols, les paramètres analytiques choisis ne permettent pas d'établir un état initial du site au regard des activités et des sources de pollutions potentielles identifiées précédemment. Dans les sols le calcium, le sodium, les chlorures, les composés azotés et le potentiel hydrogène ne sont à ce stade pas encore quantifiés.</p> <p>Les réactifs en grandes quantités concernent l'acide chlorhydrique, le bicarbonate de soude et l'eau ammoniacale. Ces substances sont bien des substances CLP, cependant, étant stockées sur des zones étanches, y compris les zones de dépotage, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser des investigations complémentaires pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce ne sont pas des substances fortement problématiques,</li> <li>- Une pollution des sols passe nécessairement par une pollution des surfaces et le vecteur « Eaux pluviales »</li> </ul> <p>Or, ces eaux sont collectées et analysées avant rejet ou utilisation. Dès lors, une pollution par les substances concernées est immédiatement repérable via le pH de ces dernières puisqu'il s'agit d'acide ou de bases.</p> <p>Enfin, les contrôles sur site attestent d'un bon état des étanchéités, et donc de la bonne collecte de ces eaux. Nous n'envisageons donc pas de porter atteinte à ces dernières ni d'y entreprendre des investigations.</p> <p>Néanmoins, l'article 7 applique les exigences du point f) de l'article R. 515-60 du code de l'environnement qui impose une surveillance des sols aux établissements relevant d'un rapport de base. C'est pourquoi un état initial des sols est requis en 2023.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant veillera à réaliser un état initial dans les sols du calcium, sodium, chlorures, composés azotés et potentiel hydrogène qui peuvent être réalisés en dehors des zones maçonnées sous réserve qu'ils soient représentatifs des activités visées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article IV.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les vérifications concernant notamment les installations électriques doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : date et nature des vérifications, personne ou organisme chargé de la vérification, motif de la vérification, suites données par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite aux inspections du 02/09/2020 et 06/12/2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à niveau ses installations électriques en traitant, en priorité, les non-conformités lui permettant de supprimer les risques d'incendie ou d'explosion, et de lui transmettre les rapports de vérification des installations électriques, y compris les certificats Q18. Trois Q18 sur les quatre transmis fin 2021 concluent toujours à un risque d'incendie et présentent 8 non conformités, dont 5 pour lesquelles les notes de calculs fournies par l'exploitant (Rapport HVEE) n'ont pas été considérées satisfaisantes par le bureau de contrôle APAVE.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait passé commande auprès du bureau d'étude APAVE (n°DF2221000013) d'une étude destinée à lever les non conformités 1, 2, 4, 5, 6 du rapport APAVE 0745916-007-1. Cette étude dont la durée est estimée à 10 jours est planifiée par le bureau d'étude à partir du 2 janvier 2023.</p> <p>La non conformité n°3 du même rapport APAVE 0745916-007-1 sera levée lors de l'arrêt technique de mars 2023 (L'inspection a constaté lors de la visite que le réglage des relais thermiques concernés nécessite l'arrêt de l'installation).</p> <p>La non conformité du rapport APAVE 0745917-007-1 a été levée lors de l'arrêt technique d'octobre 2022 (le rapport interne d'intervention a été remis à l'inspection et les travaux constatés lors de la visite).</p> <p>La non-conformité du rapport APAVE 0745918-007-1 relative au nettoyage de l'armoire du tableau H85003 sera levée par un nettoyage cryogénique expérimenté par la société Bataille le vendredi 18 novembre 2022. L'inspection a constaté la présence de poussière (néanmoins modérée) dans l'armoire au niveau des câbles.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que des travaux étaient en cours au niveau des locaux électriques (TGBT) et locaux des automates. Selon l'exploitant il s'agit de travaux relatifs à l'installation d'une défense incendie pour le local électrique.</p> <p>Demande 2022-11 n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre de suite préfectorale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport d'étude APAVE relatif à l'étude programmée début janvier;</li> <li>- dès sa réalisation le rapport d'intervention interne relatif aux réglages des relais thermiques prévu lors de l'arrêt technique de mars 2023,</li> <li>- dès sa réalisation, le rapport d'intervention de la société Bataille concernant le nettoyage de l'armoire du tableau H85003.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite</p>

**N° 6 : Capacité de confinement des eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article III.1.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un volume minimal de stockage des eaux d'extinction d'incendie de 480 m <sup>3</sup> est nécessaire
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 6 décembre 2021, l'inspection demandait à l'exploitant de présenter un dispositif (jauge,...) lui permettant de s'assurer à tout moment que la capacité de confinement de 480 m <sup>3</sup> est disponible.  Lors de la visite du 15 novembre 2022, l'inspection a constaté la mise en place d'une mire indiquant un niveau d'alerte permettant de justifier le maintien de la capacité de confinement de 480 m <sup>3</sup> . L'exploitant déclare qu'elle a été posée en présence d'un géomètre. Elle est ancrée à un poteau scellé via un câble métallique de longueur fixe afin de garantir sa stabilité et son altitude dans le bassin.  Selon l'exploitant, le niveau est contrôlé de manière hebdomadaire (tache récurrente du logiciel de maintenance interne Numericar).  L'exploitant a transmis à l'inspection fin 2021 le dossier des ouvrages exécutés par la société Eurovia. Les documents préparatoires aux travaux ont été présentés à l'inspection le jour de la visite. Ces documents établissent à quelles cotes du bassin la capacité de 480 m <sup>3</sup> est atteinte. Néanmoins, la matérialisation des cotes à 30 m <sup>3</sup> (capacité de remplissage maximum du bassin par des eaux pluviales correspondant au niveau d'alerte représenté sur la mire) n'a pas été présentée.  Demande 2022-10 n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre de suite préfectorale, un plan des cotes du bassin pour un remplissage au niveau d'alerte (trait noir de la mire).
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</li> <li>-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 5 caméras (dites AGEC par l'exploitant) dont le report d'image est fait sur un écran (nommé AGEC) visible en salle de contrôle et l'enregistrement fait sur un serveur (nommé AGEC) implanté dans le local informatique à proximité de la salle de contrôle.</p> <p>Un registre papier destiné à enregistrer les indisponibilités d'enregistrement du serveur est mis à disposition en salle informatique (en attente de la mise en place de la programmation d'un rapport automatique).</p> <p>Selon l'exploitant, les données sont enregistrées sur des cycles de 365 jours (le jour n sera écrasé par l'enregistrement du jour n+365). Il est possible d'extraire les données vidéo journalières d'une immatriculation. La recherche par horaire sera également possible.</p> <p>L'inspection a constaté que deux des caméras visualisent les portes de déchargement dans la fosse depuis la fosse (caméras implantées coté trémies). Deux autres caméras visualisent l'intérieur du hall de déchargement (caméras d'ambiance installées à l'opposé des portes de déchargement) avec vue sur l'avant des camions lors du déchargement.</p> <p>La cinquième est implantée à l'extérieur à l'entrée immédiate du Hall.</p> <p>La visualisation des images sur l'écran AGEC en salle de contrôle ne permet pas de lire les plaques d'immatriculation des camions sur les caméras intérieures (définition insuffisante pour les caméras d'ambiance du hall).</p> <p>L'inspection n'a pas pu vérifier si la plaque d'immatriculation était lisible avec la caméra externe. Les images semblent bien anonymisées.</p> <p>Selon l'exploitant seule la caméra externe permet de lire la plaque d'immatriculation des camions.</p> <p>Demande 2022-11 n°4 : l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre de suite préfectorale, un extrait de vidéo démontrant qu'à tout moment le déchargement filmé en fosse peut être rattaché à la lecture de l'immatriculation du camion à l'origine du déchargement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite</p>